

1650 Juni 28., Solothurn

SCHREIBEN DES [FRANZ. AMBASSADOREN JEAN] DE LA BARDE AN [CHARLES] DUC DE SCHOMBERG, PAIR UND MARSCHALL VON FRANKREICH,  
"COLONEL GENERAL DES SUISES & GRISONS"

---

s. AH 29/37

"Envoyé par Don Jean<sup>1</sup>, en poste".

1) Die unter AH 45/104 angebrachte Anm. 1 bezieht sich auch auf AH 45/108.

---

Kopie, in franz. Sprache, von Heinrich II. Zurlauben - AH 45, 222

1650 Juni 29., Solothurn

A

MEMOIRE<sup>1</sup>, "DONT MR. [MARTIN] DE CHARMOYS EST TRES-HUMBLEMENT  
SUPPLIE DE SE SOUVENIR AUPRES DE MONSEIGNEUR LE GENE-  
RAL [DES SUISES ET GRISONS, CHARLES DE SCHOMBERG]"

---

*"Premierement La Consideration des Cantons de Suiss [Schwyz] & Zug; en ce que  
Chaque Canton n'at qu'une Compagnie, qui Sont de douze Anciennes du Vieux  
Corps du Regiment des Gardes. Ensuite les Divers Services rendus à Sa Majesté  
[damals König L u d w i g XIV.] par Ces Deux familles Reding & Zurlouben  
(dont Mrs les Ministres du Roy en ces Cartiers [gemeint die franz. Ambassado-  
ren] auront donnés cy devant, & donneront encorre, tesmoignages Suffisants)  
renduz par Eux tant au Pays dans les affaires d'Etat, qu'auprès desdictes  
Compagnies en france; pour le Subiect desquelz Jl leur a esté accordé & expe-  
dict, L'association à leurs Compagnies, à Mr. [Wolfgang Dietrich Theodor]  
R e d i n g Son filz [Heinrich Friedrich R e d i n g], & à Mr. [H e i n-  
r i c h I.] Zurlouben son Nepueu [H e i n r i c h II. Zurlauben], ainsy que  
cy devant Jlz ont tousiours possedéz ces Compagnies de Pere en filz & dans  
leur famille; pour ce qu'ilz n'ont Jamais demarchéz, n'y acceptéz aucune party  
contraire à la Couronne de france; mais assisté de leurs Corps & biens à Jcel-  
les dont Sa Majesté Leurs doibt encorres des grandes sommes par Contracts des  
Services renduz à ses predecesseurs.*

*Jl est aussy à Considerer que lesusdicts Deux Capitaines Reding & Zurlouben  
Sont les premiers & plus Anciens du Regiment; & qu'il ne sera pas Juste, de  
toucher à Eux, n'y de Joindre 4 Capitaines dans Une mesme Compagnie; ou per-*

sonne d'entre Eux ne pourra quitter, Sans prejudice de son honneur, & de l'Interest de leurs Cantons envers la France pour l'Amytie confoederale Pardessus cela, La Compagnie du Sr. Zurloben est Seulle en la garnison de Porto Longon, & des plus fortes, Suyvant les Certificatz de diverses recrues envoyéz tout l'anné passé qu'a la presente; dont la Derniere est party de Lion au mois du feburier passé, au Nombre de 58 hommes Se trouvant presentement avec La Compagnie en action & employ le plus pressant du service de sa Majesté.

En fin, qu'il ne leur soit fait tort aux presents payemens suyvant l'accord faict avec la Nation, & qu'ilz soient restablys & payéz pour l'entiere Capitulation comme cy devant. N'estant pas raisonnable, que Ceux qui sont en occasion de service soient retrenchéz de leur solde ou subsistence; Les Copies des Certificatz cy Joincts, dont Les Originaulx sont a Paris, & sens doubtes auront este mises en vostre Lumiere, & produict en tous les Lieux necessaires, comme Je suis bien Informé, de ce qu'elles n'ont pus avoir Raison de Mr.

A n g o, ny de Mrs. les Tressoriers, ny ailleurs, ce qu'on Verifiera à son Lieu; Vous priant d'appuyer la Verité & de Vouloir prendre la peine de bien & deuement Informer son Excellence; Enquoy Vous n'obligeréz pas seulement Vos serviteurs, mais aussy empeschérez l'Injustice, & le tort qui leur arriveroit.

NB: à Mr. [François] de M o u s l i e r, d'Informer Mr. [Michel] L e T e i l l e r [Secrétaire d'Etat à la guerre]

Dont Monseigneur L'Ambassadeur [Jean D e l a B a r d e] est tres humblement supplié de ...<sup>2</sup> [joindre] ce dernier article à la Depeche, particulierement [?] a Mr. de Teiller [?]<sup>2</sup>

Avec la lettre de recommandation A Mr. de Mouslier pour agir [aux?]<sup>2</sup> Lieux necessaires.

Affin qu'a l'absence de Monseigneur le General Nous ne perdions Notre temps, & l'argent qui de Justice Nous appartient & pour prevenir le tort & Injustice, que l'on Nous ferroit, Nous aurrons la seulle obligation à Vostre Excellence".

1) Ueber dieser Ueberschrift steht weiter geschrieben: "Une autre mandé aussy a Mr. [François] de Mouslier, Agent de Mr. L'Ambassadeur [Jean] De la Barde. De Solleure Par Jean ce 29. Juin 1650."

2) Text zerstört resp. unlesbar.